



**N° 4901**

**Session ordinaire 2001-2002**

**Projet de loi**  
**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant**  
**l'organisation de l'enseignement primaire**

\*\*\*\*

Dépôt (Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports):  
17.01.2002

\*\*\*\*

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- - aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 janvier 2002.

Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,

Claude Frieseisen

## Texte du projet de loi

**Article unique.** L'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art.71. Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite "le Collège".

Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;
- de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire.
- de contribuer à la formation continue des enseignants.

Le Collège se compose :

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-huit inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de l'inspecteur des écoles européennes ;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

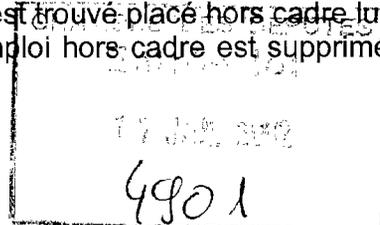
Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Education nationale.

Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Education nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.



Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège.

Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent :

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'information aux parents ;
3. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
4. la centralisation des données statistiques;
5. la gestion des archives;
6. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Sont annexés au bureau régional, la Commission médico-psycho-pédagogique ainsi que les services de consultation de l'Éducation différenciée de la circonscription en question.

Le fonctionnaire appelé à remplir des fonctions administratives auprès ou d'un bureau régional est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au bureau régional. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question. »

## Exposé des motifs et commentaire de l'article

L'article 2 de la loi du 9 août 1993 portant entre autres création d'un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire avait modifié l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Il avait pour objet :

- de créer la base légale du Collège des inspecteurs ;
- d'en définir les missions et la composition ;
- de fixer le nombre des inspecteurs ;
- d'assurer un support au Collège par l'affectation de personnel administratif ;
- d'affecter un ou plusieurs inspecteurs à des missions spécifiques

Ledit article 71 avait déjà été modifié une première fois en 1970, le nombre des inspecteurs ayant alors été fixé à 15. L'intention du législateur avait été d'attribuer en moyenne 125 classes à un ressort d'inspection. La loi du 9 août 1993 précitée a porté le nombre des inspecteurs à 16, ce qui revenait à 135 classes par inspecteur. Or, à l'heure actuelle, c'est-à-dire en 2001, les inspecteurs assurent le suivi de 2835 classes, ce qui revient à 177 classes par inspecteur. Au vu de cette évolution, une réorganisation du Collège des inspecteurs et une redéfinition du nombre des inspecteurs respectivement du nombre et de la délimitation des arrondissements d'inspection s'imposent.

Les modifications proposées par la présente réforme portent sur :

1. les missions du Collège des inspecteurs ;
2. le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection et la création, parallèlement, d'un poste d'inspecteur pour les écoles européennes et de deux postes d'inspecteur pour satisfaire à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire (coordination de la prise en charge des enfants en difficultés, coordination des projets d'école, coordination de la formation continue des instituteurs, coordination de l'information aux parents, coordination des passages de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire, respectivement de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire).;
3. la création d'un bureau national mis à la disposition du Collège des inspecteurs et de bureaux régionaux à la disposition des inspecteurs d'arrondissements.

En ce qui concerne les missions du Collège, l'actuel article ne mentionne pas la formation continue des enseignants. Or, les inspecteurs doivent s'y investir de plus en plus afin que les enseignants puissent assurer au mieux leur tâche pédagogique. Pour bien implémenter les réformes scolaires, la formation continue doit se faire dans les écoles, dans les communes et au niveau des arrondissements d'inspection.

En ce qui concerne le nombre et des arrondissements d'inspection et des inspecteurs, la loi actuellement en vigueur ne tient pas compte :

1. des changements démographiques au niveau national (accroissement de la population et accroissement de la proportion en population étrangère) qui se répercutent sur l'organisation de l'enseignement primaire (accroissement du nombre d'élèves, d'élèves étrangers, de classes, d'enseignants, ...)

	1993/94	2000/2001
<b>Élèves</b>	35.501	44.983
<b>Classes</b>	2.082	2.835

(Total : Education préscolaire, Enseignement primaire, Enseignement spécial)

2. des mouvements migratoires à l'intérieur du pays ;
3. de la mise en place progressive de l'éducation précoce ;
4. de l'introduction d'une procédure d'orientation en 6<sup>e</sup> année d'études pour remplacer l'ancien examen d'admission, l'inspecteur assurant le rôle de président de tous les conseils d'orientation de son arrondissement ;
5. de la nécessité de la coordination à faire par l'inspection entre l'éducation précoce et l'enseignement primaire et les services ressources gérés par l'Education différenciée (Service de guidance de l'enfance, Service régional de logopédie, Service Ré-éducatif ambulatoire,...) ;
6. de l'obligation de l'Éducation nationale luxembourgeoise de contribuer à l'inspection dans les écoles européennes et internationales.

Accroître le nombre des inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection leur permettra de s'impliquer davantage dans leur tâche de conseiller pédagogique. Cette mesure devrait connaître des suites positives notamment en faveur des enfants en difficultés d'apprentissage et dans le domaine de l'encadrement des enseignants notamment au début de leur carrière.

Il est souhaitable qu'une Commission médico-psycho-pédagogique fonctionne par arrondissement d'inspection. A cette fin, il faudra procéder à une redéfinition des délimitations des arrondissements par règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal en question est annexé à la présente loi.

Cette réorganisation de l'inspection doit se faire selon les principes suivants :

1. arrêter de façon équitable les délimitations des arrondissements en tenant compte du nombre des communes, des enseignants, des élèves et des classes ;
2. respecter des situations locales et régionales ;
3. respecter des critères démographiques et géographiques (p.ex. centres régionaux, grands axes, transports en commun,...) ;
4. accorder les délimitations de ressort des différentes instances de l'inspection, du Service de guidance de l'enfance, du SREA, du Centre de Logopédie,..
5. faciliter la mise en place de bureaux régionaux d'inspection.

La création d'un bureau national ainsi que de bureaux régionaux a pour objectif la mise en place de structures administratives et pédagogiques afin de combler certaines lacunes :

création d'une structure visible et tangible ;  
 regroupement du bureau de l'inspection et des structures connexes ;  
 centralisation des travaux administratifs entre Ministère, communes, écoles et inspections.

Un bureau national fonctionne à Walferdange dans les locaux de l'ISERP. Y sont affectés deux employés travaillant à mi-temps. Le bureau national fera également fonction de bureau régional pour la région Centre. En ce qui concerne la région Est et la région Centre/Ouest, les sites pour l'emplacement d'un bureau régional sont déjà désignés (Echternach et Mersch) et les structures afférentes sont en train d'être mises en place. En ce qui concerne l'établissement du bureau régional Nord, les pourparlers pour la location de locaux afférents sont entamés, alors que les sites pour les régions Sud-Ouest et Sud-Est sont encore à définir.

Toutes ces mesures favorisent :

1. une information centralisée et plus efficace à l'attention des parents ;
2. une utilisation plus efficiente et rationnelle des ressources existantes ;
3. une plus grande transparence des procédures et de l'utilisation de ressources personnelles et budgétaires au sein de l'enseignement primaire ;
4. une meilleure gestion de nos écoles primaires ;
5. une meilleure concertation et communication entre tous les partenaires ;
6. une plus grande présence des inspecteurs dans les écoles.

Elles devraient aboutir à plus grande unité et cohérence administrative et pédagogique aussi bien au niveau national qu'au niveau des arrondissements d'inspection.

## Fiche financière

relative au projet de loi modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912  
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

La réforme proposée comporte deux volets :

- a) Du point de vue géographique, le nombre des arrondissements d'inspection est porté de 15 (s'y ajoute un 16<sup>e</sup> arrondissement comprenant les tâches de secrétaire du Collège des inspecteurs et de l'inspection des écoles européennes) à 18 (s'y ajoute un 19<sup>e</sup> arrondissement : inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Ste Sophie) et le nombre d'inspecteurs chargés de missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire est fixé à 2. Le nombre total des inspecteurs devra donc être augmenté de 5 unités.

Le coût supplémentaire en traitements engendré par 5 inspecteurs supplémentaires peut être chiffré à :

$5 \times 500 \text{ points} \times 512 \times 12 \text{ mois} = 15.360.000 \text{ Flux} = 380.764,45 \text{ euro}$

- b) Ensuite, il y a la création de 6 bureaux régionaux

1. Coût estimé de la location pour l'installation de 5 bureaux régionaux (le bureau national fonctionnant à l'ISERP fera fonction de bureau régional pour la région Centre) :

$5 \text{ loyers à } 48.000 \text{ Flux} \times 12 \text{ mois} = 2.880.000 \text{ Flux} = 71.394,93 \text{ euro}$

2. Affectation d'un rédacteur à chaque bureau régional

$6 \text{ rédacteurs} \times 300 \text{ points} \times 12 \text{ mois} = 12.902.400 \text{ Flux} = 319.842,14 \text{ euro}$

3. Coût de l'équipement des 6 bureaux régionaux (mobilier, ordinateurs....) :

$6 \times 600.000 = 3.600.000 \text{ Flux} = 89.241,41 \text{ euro}$

Frais de fonctionnement (frais de bureau, téléphone...)

$6 \times 100.000 = 600.000 \text{ Flux} = 14.873,61 \text{ euro}$

Frais de route pour 5 inspecteurs supplémentaires

$5 \times 100.000 = 500.000 \text{ Flux} = 12.394,68 \text{ euro}$

**Coût total supplémentaire:** 888. 511,22 euro

**(Coût actuel pour l'inspection : 2.183.358 euro)**

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 9 août 1993 portant e.a. création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Grand-Duché est divisé sous le rapport de l'inspection de l'enseignement primaire en dix-huit arrondissements.

### **Art. 2.**

Les dix-huit arrondissements sont délimités par l'ensemble des dispositions ci-après:

**1er arrondissement (Luxembourg I) :** Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Bonnevoie, Cessange, Gasperich, Hamm et Limpertsberg.

**2e arrondissement (Luxembourg II) :** Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Muhlenbach, Neudorf, Pfaffenthal et Weimerskirch.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

**3e arrondissement (Luxembourg III) :** Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Luxembourg-Gare, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Ville-Haute, Verlorenkost et Weimershof.

Les classes de l'éducation différenciée sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de la commune de Strassen.

L'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie.

**4e arrondissement (Luxembourg IV) :** Les communes de Walferdange, Steinsel, et Kopstal. Les communes de Strassen, Bertrange, et Mamer.

**5e arrondissement (Luxembourg V) :** Les communes de Leudelange, Reckange-sur-Mess et Mondercange. Les communes de Dippach, Bascharage, Garnich, Clemency et Steinfort.

**6e arrondissement (Esch-sur-Alzette) :** La Ville d'Esch-sur-Alzette. La Ville de Rumelange.

**7e arrondissement (Differdange) :** La Ville de Differdange. La commune de Schifflange.

**8e arrondissement (Pétange/Sanem) :** La commune de Pétange. La commune de Sanem.

**9e arrondissement (Dudelange) :** La Ville de Dudelange. La commune de Kayl.

**10e arrondissement (Bettembourg) :** La commune de Bettembourg. Les communes de Roeser, Hesperange, Weiler-la-Tour et Frisange.

**11e arrondissement (Remich) :** Le canton de Remich. Les communes de Contern et Sandweiler.

**12e arrondissement (Grevenmacher) :** Le canton de Grevenmacher sauf la commune de Junglinster. Les communes de Bech, Niederaanven et Schuttrange

**13e arrondissement (Echternach) :** Le canton d'Echternach sauf la commune de Bech. Les communes de Junglinster et de Heffingen.

**14e arrondissement (Mersch) :** Le canton de Mersch sauf les communes de Tuntange, de Boevange-sur-Attert et de Heffingen. Les communes de Medernach et d'Ermsdorf.

**15e arrondissement (Redange) :** Les communes de Redange-sur-Attert, Beckerich, Ell, Prézersdaul, Saeul et Useldange. Les communes de Boevange-sur-Attert et Tuntange. Les communes de Kehlen, Koerich, Hobscheid et Septfontaines.

**16e arrondissement (Diekirch) :** La Ville de Diekirch. La Ville d'Ettelbruck. Les communes de Bettendorf, Reisdorf, Erpeldange, Schieren, Feulen et Mertzig.

**17e arrondissement (Wiltz) :** Le canton de Wiltz. Les communes de Rambrouch, Wahl, Grosbous et Vichten.

**18e arrondissement (Clervaux) :** Le canton de Clervaux. Le canton de Vianden. Les communes de Bastendorf, Bourscheid et Hoscheid.

**Art. 3.**

L'inspection des écoles européennes et des écoles privées, sauf l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie, ainsi que les relations avec les écoles à régime linguistique spécial sont assurées par l'inspecteur des écoles européennes.

**Art. 4.**

Le règlement grand-ducal du 5 septembre 1994 portant fixation des ressorts d'inspection de l'enseignement primaire est abrogé.

**Art. 5.**

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le premier septembre 2002.

**Projet de règlement grand-ducal portant fixation du nombre et des  
délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement  
primaire.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 9 août 1993 portant e.a. création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;

Vu le règlement grand-ducal du            portant fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Grand-Duché est divisé sous le rapport de l'inspection de l'enseignement primaire en six régions. Dans chaque région est installé un bureau administratif.

**Art. 2.**

Les bureaux sont délimités comme suit:

**Bureau régional Centre :** Les arrondissements d'inspection Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III et Luxembourg IV. Ce bureau est également à la disposition de l'inspecteur des écoles européennes.

**Bureau régional Sud-Ouest :** Les arrondissements d'inspection Luxembourg V, Esch-sur-Alzette, Differdange et Pétange/Sanem.

**Bureau régional Sud-Est :** Les arrondissements d'inspection Dudelange, Bettembourg et Remich.

**Bureau régional Est :** Les arrondissements d'inspection Grevenmacher et Echternach.

**Bureau régional Centre/Ouest :** Les arrondissements d'inspection Mersch, Redange et Diekirch.

**Bureau régional Nord :** Les arrondissements d'inspection Wiltz et Clervaux.

**Art. 3.**

Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à partir du premier septembre 2002.